

MAIRIE DE THAIMS

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 1^{er} mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le premier du mois de mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de THAIMS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr Bruno TAPON, Maire.

Date de convocation : 22 février 2024

PRÉSENTS : MM. TAPON – BERTHELOT – NICOLLEAU et Mmes BRET – CHOLLET – MASSIEU – MAZAT

ABSENTS EXCUSÉS : MM. KREMEUR (pouvoir à M. NICOLLEAU) – BAERT – BARITEAU et Mme GELLIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MAZAT

Adoption du Procès-Verbal – séance du conseil municipal en date du 19 janvier 2024.

20240301_01 Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu

professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	Non concerné
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Non concerné
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Non concerné

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

20240301_02 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 8 voix Pour, X voix Contre, 0 Abstention :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-523 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE

Article unique : la commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL :**
Décès, accident du travail – maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité et accueil enfant-adoption.
- **Agents affiliés à l'IRCANTEC :**
Décès, accident du travail – maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité et accueil enfant-adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

20240301_03 Local associatif – mise à jour du plan de financement

Le Maire rappelle la délibération n° 20240119_02 du 19 janvier 2024 concernant la construction d'un local associatif.

Concernant la demande de subvention auprès de la Préfecture de la Charente Maritime

(DETR) et du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, il convient de mettre à jour le plan de financement suite à la réception de nouveaux devis.

Le Maire présente le nouveau plan de financement suivant :

Travaux	Entreprises	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Dossier urbanisme	Atelier dessin bâtiment 17	1 500.00 €	1 800.00 €
Architecte	Société RRA	1 500.00 €	1 800.00 €
Matériaux	Garandeaum matériaux	14 987.44 €	18 037.18 €
Menuiseries	Big Mat Saujon	1 497.08 €	1 796.50 €
Étude assainissement	NCA Environnement	550.00 €	660.00 €
Électricité	EIRL PERREAUD	3 084.98 €	3 701.98 €
Plomberie	POITEVIN Hervé	2 259.30 €	2 711.16 €
TOTAL		25 378.80 €	30 506.82 €

Financement	Taux	Montant H.T.	Observations
DETR	40 %	10 151.52 € H.T.	Sollicitée
Département	20 %	5 075.76 € H.T.	Sollicitée
Commune de Thaims	40 %	10 151.52 € H.T.	Autofinancement
TOTAL	100 %	25 378,80 € H.T.	

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Décide de faire réaliser le projet global tel que présenté par le Maire,
- Sollicite une subvention pour la construction d'un local associatif auprès du Département de la Charente-Maritime et de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- Dit que les dépenses seront prévues au budget 2024,
- Dit que le projet sera réalisé sous réserve de l'acceptation des subventions

20240301_04 Terrain multisport – mise à jour du plan de financement

Le Maire rappelle la délibération n° 20240119_03 du 19 janvier 2024 concernant la construction d'un terrain multisport.

Le devis pour une structure en acier précédemment présenté s'élevait à 75 154.80 € TTC, le Maire a demandé un second devis avec la structure en bois, ce dernier s'élève à 68 566.80 € TTC.

Le Maire présente le nouveau plan de financement suivant :

Entreprises	Travaux	Montant HT	Montant TTC
E.T.A.T.P. PICOULET	Création de la plateforme	18 040.50 €	21 648.60 €
AGORESPACE	Installation du terrain multisport	57 139.00 €	68 566.80 €
TOTAL		75 179.50 €	90 215.40 €

Le Conseil municipal,

PV du 01/03/2024

Après en avoir délibéré, par 8 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Décide de faire réaliser le projet global tel que présenté par le Maire,
- Sollicite une subvention auprès de l'Agence Nationale de Sport, du Département de la Charente-Maritime et de la Communauté de Communes de Gémozac,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- Dit que les dépenses seront prévues au budget 2024,
- Dit que le projet sera réalisé sous réserve de l'acceptation des subventions.

Questions diverses

- **Modernisation de l'éclairage public :**

Voir pour avoir des ampoules LED dans les villages. Le réseau dans le Bourg va être enfoui donc les candélabres vont être changés, l'évolution des LED se fera au moment des travaux.

- **Hydromulching dans le cimetière :**

Vérifier que le nouveau cimetière peut être enherbé avec ce système. Si c'est le cas, proposer aux communes voisines de venir voir la technique de réalisation et le suivi de la pousse de l'herbe.

- **DECI les Roches :**

La commune a fait celle au village Le Roc. Celle du village des Roches est à faire par la commune de Grézac. Pour l'instant, les thaimois de ce secteur sont pénalisés car les différents permis ne peuvent pas être acceptés.

Un point reste à faire avec le Maire de la commune de Grézac.

- **Balayage et nettoyage des regards d'eau pluviale :**

Relancer l'entreprise pour venir faire les travaux.

- **Élagage des chemins :**

Joindre l'entreprise pour prévoir les travaux

- **Terrain de boule :**

Les terrains de boule seront positionnés le long du cimetière, perpendiculaire au mur du cimetière.

- **Travaux à prévoir avec le Syndicat de la voirie :**

Route de la Pourtauderie

Route de Grézac (village de Pierre Brune jusqu'à la limite de la commune de Grézac)

Fin de séance : 22h45

Le Maire,
Bruno TAPON

Le secrétaire de séance,
Elisabeth MAZAT



